



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-2057

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
«Résidence Les Hauts d'Andilly»
à Andilly**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil général du 27 octobre 2006 autorisant la SAS « Les Hauts d'Andilly » à étendre la capacité de son EHPAD de 33 à 59 lits sous réserve de la visite de conformité positive ;

096

Vu l'arrêté n° 2008-1261 du 4 septembre 2008 portant attribution, au titre de l'exercice 2008, d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « Les Hauts d'Andilly » à Andilly ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité réalisée le 8 décembre 2008 autorisant le fonctionnement des 26 places d'extension ;

Vu le procès verbal de validation du pathos moyen pondéré de l'EHPAD du 17 décembre 2007 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-1261 du 4 septembre 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Les Hauts d'Andilly**» sise 4 rue Philippe Le Bel- 95580 Andilly, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 754 5
Capacité : 33 lits puis 59 lits à compter du 1^{er} décembre 2008
Code catégorie : 200
Code Client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 75

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Les Hauts d'Andilly» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

| Dépenses par groupes fonctionnels | Montant en euros | Recettes par groupes fonctionnels | Montant en euros |
|---|-------------------|--|-------------------|
| Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 3.970,61 | Groupe I : Financement de l'EHPAD | 430.155,39 |
| Groupe II : Dépenses de personnel | 411.859,97 | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 0,00 |
| Groupe III : Dépenses de structure | 0,00 | Groupe III : Produits financiers et autres | 0,00 |
| Dispositifs médicaux (à répartir groupe I ou III) | 14.324,81 | | |
| TOTAL | 430.155,39 | TOTAL | 430.155,39 |

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Les Hauts d'Andilly», est fixée pour l'exercice 2008 à :

430.155,39 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,05 euros
GIR 3 et 4 : 26,09 euros
GIR 5 et 6 : 19,14 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

098

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 DEC. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 4. 9

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008);

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008;

Vu l'arrêté n° 2008-1055 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME Henri Wallon » à Sarcelles, en date du 6 août 2008;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 29 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

100

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1055 du 6 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME Henri Wallon
15 rue des Coquetiers
BP 84
95204 SARCELLES CEDEX
Finess : 95 069 0172

s'élèvent à **3 807 123 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

| Dépenses par groupes fonctionnels | Montant en euros | Recettes par groupes fonctionnels | Montant en euros |
|--|------------------|--|------------------|
| Groupe I : Dépenses d'exploitation | 454 623 | Groupe I Produits de la Tarification | 3 624 206 |
| Groupe II : Dépenses de personnel | 2 906 934 | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier | 49 333 76 736 |
| Groupe III : Dépenses de structure | 445 566 | Groupe III Produits Financiers | |
| Financement du déficit N-2 : | | Reprise de l'excédent N-2 | 56 848 |
| TOTAL | 3 807 123 | TOTAL | 3 807 123 |

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Henri Wallon à Sarcelles, à compter du 1^{er} décembre 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 292,24 €

Prix de journée de semi-internat : 204,50 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 292,24 €
- Prix de journée de semi-internat : 204,50 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 226,13 € pour les journées d'internats et à 138,39 € pour les journées de semi-internats.
- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Henri Wallon.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JAN. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ARRETE N° 2008 - 556

portant fixation de la dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation 2008
de l'établissement : **CLINIQUE SAINTE-MARIE - 95520 OSNY**

FINESS : 950300244

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 décembre 2008 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement **CLINIQUE SAINTE-MARIE - 95520 OSNY** pour l'année 2008, une dotation de **5 120 €**, au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser la baisse de recettes induite par la mise en œuvre de la réforme du coefficient de haute technicité.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette dotation revêt un caractère exceptionnel, elle n'est pas reconductible.
- Article 3 : Le montant de la dotation (5 120 €) fera l'objet d'un versement unique en décembre 2008.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS. le **22 DEC. 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France


Jacques METAIS



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 097

Arrêté portant création d'un tarif de prestation pour l'exercice 2008
du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL

EJ FINESS : 950013870

EG FINESS : 950000323

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu La délibération n°08-07 du conseil d'administration du 30 janvier 2008 relative au tarif de prestation Hôpital de Jour d'alcoologie profil 3 pour l'année 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation applicable à compter du 01er Décembre 2008 est fixé ainsi qu'il suit :

| Intitulé | Code | Montant |
|---|------|---------|
| Hospitalisation de jour en alcoologie – Patients Profil 3 | 49 | 290,00 |

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la Directrice du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le - 1 DEC. 2008

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

P/ Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice.

Sophie BARRE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 098

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**

EJ FINESS : 950110080
EG FINESS : 950000364

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 Décembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS" situé à Pontoise pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 238 954 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 901 178€**.

ARTICLE 4 : Le montant **des forfait annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **6 335 703 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **227 586 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

22 DEC. 2008

Fait à Cergy, le
p/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Inspectrice,

Sophie BARRE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –099

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**

EJ FINESS : 950110015
EG FINESS : 950000307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 Décembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY" situé à Argenteuil pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 554 645 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 086 775 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 318 587 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val D'Oise le directeur du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le

22 DEC. 2008

01 Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et
Sociales

L'inspectrice

Sophie BARBE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°2008/95/100**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE**

EJ FINESS : 950001370
EG FINESS : 950000315

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 Décembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE" situé à Beaumont sur Oise pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 894 501 €**.

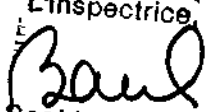
ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 307 940 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **2 484 847 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

22 DEC. 2001
Fait à Cergy Pontoise le,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et
Sociales
L'inspectrice

Sophie BARRÉ



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°2008/95/101**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
De l'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE**

EJ FINESS : 750721334
EG FINESS : 950630012

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 Décembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de **P'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE** situé à Margency pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 787 619 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 22 DEC. 2008

p/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et
Sociales

L'Inspectrice

Sophie BARBE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008/95/102

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA
CHATAIGNERAIE**

EJ FINESS : 950000760

EG FINESS : 950700021

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 Décembre 2008 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles au CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE situé à Menucourt pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 700 815 €**.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 DEC. 2008

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

L'Inspectrice


Sophie BARRE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°2008/95/103**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN**

EJ FINESS : 950110064
EG FINESS : 950000349

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 Décembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "**CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN**" situé à Magny en Vexin pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 768 872 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **757 779 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **679 713 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le, **22 DEC. 2008**

P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'inspectrice
Sophie BAI
Sophie BAI



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/2008/95/104**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES"**

EJ FINESS : 950802405
EG FINESS : 950787119

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 Décembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles de l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" situé à Ermont pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 047 377 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du val d'Oise, la directrice de l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 DEC. 2008

P/ Le Directeur Départemental des affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

L'Inspectrice,
Sophie Barre
Sophie BARRE

2

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Du Val d'Oise**

**Service des Etablissements
ARH/DDASS/2007 – 95 - 105**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du centre hospitalier CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD**

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 950150052

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 Décembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD situé à pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 732 356.€**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales *de (du) département concerné*, le directeur centre hospitalier CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, **22 DEC. 2008**
Le

P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

L'inspectrice,
Sau
Sophie BARRE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –106

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 décembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE" pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 175 764 €.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 509 709 €.

ARTICLE 4 : Le montant **du(ou des) forfait(s) annuel(s)** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 4 868 710 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 30 410 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 DEC. 2008

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Inspectrice,

Sophie BARRE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –107

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL**

EJ FINESS : 950013870
EG FINESS : 950000323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 décembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL" pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 413 606 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 140 441 €.

ARTICLE 4 : Le montant **du(ou des) forfait(s) annuel(s)** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 4 318 587 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 337 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 DEC. 2008

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales





**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 108

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**

EJ FINESS : 950110080
EG FINESS : 950000364

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS" situé à Pontoise pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 238 954 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 901 178€**.

ARTICLE 4 : Le montant **des forfait annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **6 335 703 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **227 586 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 29 DEC. 2008
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Gérard DELANOUE,



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –109

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**

EJ FINESS : 950110015
EG FINESS : 950000307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY" situé à Argenteuil pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 554 645 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 086 775 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 318 587 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val D'Oise le directeur du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le **29 DEC. 2008**
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et
Sociales



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –110

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL**

EJ FINESS : 950013870

EG FINESS : 950000323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL" pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 413 606 €.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 140 441 €.

ARTICLE 4 : Le montant **du(ou des) forfait(s) annuel(s)** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 4 318 587 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 337 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa

75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 29 DEC. 2008

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Gérard DELANOUE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 111

**Arrêté modificatif portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**

EJ FINESS : 950110080
EG FINESS : 950000364

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 95/2008/108 du 22/02/2008.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°95/200/108 du 29/12/2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS" situé à Pontoise pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 738 954 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 401 178€**.

ARTICLE 5 Le reste sans changement

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 5 JAN. 2009
p/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice,

Sophie BARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Val d'Oise

direction
bureau du
Cabinet

Cergy-Pontoise, le 15 septembre 2008

ARRÊTÉ n°08-8715 donnant
subdélégation de signature pour la
redevance d'archéologie préventive
aux adjoints de M. Jean
REBUFFEL, Directeur
Départemental de l'Équipement et
de l'Agriculture du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-022 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la redevance d'archéologie préventive.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature à ses adjoints, M. Michel BAJARD et à M. Roger LAVOUE,

et à ses collaborateurs

Mme Aude FAUCHE, chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable,
M. Joël BYÉ, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable,
Mme Annick ALLICO, responsable du pôle urbanisme,
Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la fiscalité de l'urbanisme,

si, il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-022 du 16 mai 2008.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°8596 du 12 juin 2008.

Article 3 : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

*Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Val d'Oise,*



Jean REBUFFEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Val d'Oise

PREFECTURE DU VAL D'OISE

PREFECTURE DES YVELINES

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 08/8704 AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE CERGY-PONTOISE ENERGIES OUEST A REALISER LES TRAVAUX NECESSAIRES
A LA MISE AUX NORMES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE LA STATION D'EPURATION DE CERGY-NEUVILLE**

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉGION D'HONNEUR

LA PRÉFÈTE DES YVELINES

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi N° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU le décret N°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté N° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000, et le 21 février 2003,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté du préfet de région n°2008-485 daté du 30 septembre 2008 prescrivant des fouilles archéologiques,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) pour la mise aux normes de la station d'épuration de Cergy Neuville en date du 27 mars 2007 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2008 ;

VU l'ordonnance N° E08000019/95 du tribunal administratif de Cergy du 13 mars 2008 désignant la commission d'enquête ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° A08238 daté du 10 avril 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 22 mai 2008 au 21 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes le 28 mai 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Ouen-l'Aumône le 29 mai 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de Boissy-l'Aillerie le 05 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de Courcelles-sur-Viosne le 05 juin 2008,

VU l'avis du conseil municipal de Grisy-les-Plâtres le 19 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de Courdimanche le 20 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de Cormeilles-en-Vexin le 24 juin 2008,

VU l'avis du conseil municipal d'Achères le 24 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Eragny-sur-Oise le 26 juin 2008;

VU l'avis du conseil municipal de Cergy le 27 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Ennery le 30 juin 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise le 18 avril 2008 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus en préfecture le 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la CACP ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émanant du service Navigation de la Seine du 3 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise en sa séance du 16 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines en sa séance du 15 décembre 2008 ;

VU la lettre préfectorale en date du 22 décembre 2008 adressant à la CACP le projet d'arrêté comprenant les prescriptions particulières applicables, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la CACP ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les fouilles d'archéologie préventive sur le site de la station d'épuration doivent prendre fin le 30 juin 2009 ce qui permettra au pétitionnaire de réaliser les travaux de mise aux normes et la mise en eau de la station au plus tard le 31 décembre 2011,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à:

- Exploiter la station d'épuration « de Cergy-Neuville »
- Réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de modification de l'arrêté d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

| Rubrique de la nomenclature | Nature et volume des activités | Quantités mises en jeu | Régime |
|-----------------------------|---|--|--------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage... exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines | des prospections sont nécessaires en phase chantier | Déclaration |
| 2.1.1.0 | Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 | La capacité nominale de la station d'épuration est fixée à 24 500 kg de DBO5 | Autorisation |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 600kg de DBO5 | 13 ouvrages de surverses | Autorisation |
| 2.1.5.0 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha. | 2 ha | Déclaration |
| 3.2.2.0 | Installations ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m ² | installations futures y compris les remblais représentant une surface totale d'environ 7186 m ² | Déclaration |

TITRE I SYSTEME DE COLLECTE

Les prescriptions édictées ci-dessous ne s'appliquent qu'aux tronçons du réseau de collecte des eaux usées dont la maîtrise d'ouvrage relève de la CACP.

Article 2: Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

2.1: Zone de collecte

La collecte des effluents alimentant la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages. La zone de collecte s'étend donc sur l'ensemble des zones couvertes par les groupements de communes suivants :

- le SIACARTE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement à la CARTE),
- le SIACH (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans-Herblay),
- le SIARP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise) compte 19 communes, dont les 12 communes de l'agglomération de Cergy pour la compétence relative à la collecte des eaux usées et 7 communes rurales,
- la CACP (Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise) regroupe les 12 communes,

- Une partie de la commune d'Auvers-sur-Oise (quartier du Valhermeil) est également connecté au système de collecte de la station de Cergy-Neuville.

Tous ces réseaux d'assainissement sont majoritairement à vocation séparative excepté celui de la commune de Pontoise qui présente d'importants linéaires de réseaux unitaires.

2.2. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte dont il est bénéficiaire de l'autorisation afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages du système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement seront harmonisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'autorisation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) Des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

2.3. Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

2.4 Lutte contre le ruissellement

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas où ces urbanisations nouvelles rejoindraient un réseau unitaire, le débit induit par le ruissellement devra être limité à 2 litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit devra être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer si elles apparaissent plus pertinentes.

Article 3: Prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte

3.1. Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de décharge du réseau et leurs caractéristiques sont présentés en annexe du présent arrêté.

3.2. Prescriptions

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec, excepté lors des opérations d'entretien programmées.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

L'objectif assigné en terme de collecte à l'échelle de l'agglomération de Cergy-Pontoise est de limiter, par temps de pluie, le nombre d'événements de déversements d'eaux usées non traitées au milieu récepteur à 12 par an. Un événement de déversement correspond au fonctionnement d'un ou plusieurs ouvrages de décharge du réseau sur une période de 24H glissantes.

Le taux de raccordement au réseau est au minimum de 90%

Article 4: Raccordements d'effluents provenant d'autres réseaux de collectes

Une convention, entre le bénéficiaire de l'autorisation et le bénéficiaire de l'autorisation devant se raccorder au réseau de transport des effluents, fixe entre autres, les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisation, point de raccordement,...) et indiquant les caractéristiques du bassin versant en question (surface, population, ...) sera annexé à cette convention. Ce plan sera tenu à jour par le propriétaire du réseau raccordé et à ses frais exclusifs.

Ces actes sont à communiquer à au service chargé de la police de l'eau au fur et mesure de leur conclusion. Pour les raccordements existants dont ces actes n'ont pas été établis, le bénéficiaire de la présente autorisation devra établir un échéancier de régularisation associé à la liste des maîtres d'ouvrage concernés. cet échéancier devra être communiqué au service de police de l'eau dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5: Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

5.1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,

- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

5.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore
- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, Ngl, NH₄⁺, Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de leur date de délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au service chargé de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance.

5.3. Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 5.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de des concentrations de ces substances dans les boues, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique.

Article 6: Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie de que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mis en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire de l'autorisation. A cette effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de:

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délais d'un mois à compter de sa conclusion, au service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 7: Apports de matières extérieures

Le système d'assainissement est dimensionné pour prendre en charge des matières de vidange.

La prise en charge de ces matières par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au système de traitement.

TITRE II SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 8: Caractéristiques du système de traitement

8.1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration de "Cergy-Neuville" est située sur la commune de Neuville-sur-Oise. Elle est implantée sur la parcelle cadastrale référencée AL0384 sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Neuville-sur-Oise.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Oise en rive gauche.

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes:

| Commune | Rive | Coordonnées Lambert II Etendu | | |
|-------------------|--------|-------------------------------|----------------|-----------|
| Neuville-sur-Oise | gauche | X = 580 525,3 | Y= 2 445 143,9 | Z = 23,10 |

8.2. Caractéristiques de la station d'épuration

La station d'épuration a une capacité nominale de 400 000 équivalents-habitants (EH) calculés sur la base du paramètre DBO₅.

La station d'épuration est équipée d'un bassin de stockage de 10 000 m³ destiné à la régulation de l'ensemble des débits entrant sur la station d'épuration.

8.3. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence du système d'assainissement est de 55 000 m³/j, il est mesuré en entrée de la station

d'épuration.

Les charges associées au débit de référence sont les suivantes :

| Paramètre | Flux en kg/j |
|------------------|--------------|
| MES | 32000 |
| DBO ₅ | 24500 |
| DCO | 58000 |
| NTK | 4450 |
| Pt | 800 |

Article 9: Conditions imposées au traitement

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté dans les situations inhabituelles suivantes :

- pluies inhabituelles, dont l'intensité génère des volumes d'eau supérieurs à la capacité du système de traitement,
- opérations de maintenance programmées, à condition que le service chargé de la police de l'eau en ait été préalablement informé,
- rejets accidentels dans le réseau de collecte des effluents,
- actes de malveillance,
- gel,
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- inondation,
- séisme.

9.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/PVI.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

9.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

9.2.1. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimal | Valeur rédhibitoire en concentration |
|-----------|------------------------|-------------------|--------------------------------------|
|-----------|------------------------|-------------------|--------------------------------------|

| | | | |
|-----------------------------------|---------|------|----------|
| MES | 30 mg/l | 94 % | 70 mg/l |
| DBO ₅ | 25 mg/l | 94 % | 50 mg/l |
| DCO | 70 mg/l | 93 % | 140 mg/l |
| NTK (*) T > 12°C | 7 mg/l | 90 % | 14 mg/l |
| N-NH ₄ (*) T > 12°C | 3 mg/l | - | 6 mg/l |
| Pt | 1 mg/l | 90 % | 2 mg/l |

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

9.2.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les valeurs moyennes annuelles suivantes en concentrations ou en rendement :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimal |
|-----------|------------------------|-------------------|
| NGL | 10 mg/l | 75 % |
| Pt | 0,9 mg/l | 80 % |

9.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

9.4. Evaluation du fonctionnement de la station d'épuration sur des échantillons instantanés

Afin d'apprécier le fonctionnement des ouvrages épuratoires, des valeurs indicatives de rejets sur prélèvement instantané sont définies.

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors conditions exceptionnelles) et hors des manoeuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, doivent être inférieure aux valeurs suivantes :

| Paramètre | Concentration maximale |
|------------------|------------------------|
| MES | 85 mg/L |
| DBO ₅ | 50 mg/L |
| DCO | 250 mg/L |
| NTK (*) | 20 mg/L |
| P total | 5 mg/L |

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

9.5. Evolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être

revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du SDAGE, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise),

Article 10: Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduaires

10.1. Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

10.2. Gestion des boues résiduaires

Les boues de décantation primaire et du traitement biologique sont épaissies puis digérées par processus mésophile. Elles sont ensuite déshydratées par centrifugation jusqu'à une siccité de 28%

Les boues issues du traitement tertiaire du phosphore sont épaissies puis déshydratées par centrifugation jusqu'à une siccité de 18%

La quantité annuelle de boues produites sera d'environ 6150 tonnes de matières sèches.

Les boues produites seront stockées sur le site dans des silos dédiés.

Actuellement, en raison de la présence de métaux lourds dans les boues déshydratées, la totalité des boues est évacuée par bennes vers un Centre d'Enfouissement Technique de classe 2.

Au plus tard à la date de mise en eau de la station d'épuration, la conception de la filière "boues" permet d'assurer une évacuation multi-filière des boues. Deux filières sont privilégiées: le co-compostage et la valorisation agricole;

TITRE III MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les prescriptions édictées ci-dessous concernent le réseau de collecte des eaux usées dont la maîtrise d'ouvrage relève de la CACP et la station d'épuration.

Article 11: Lutte contre les nuisances olfactives

Le système d'assainissement ne doit pas être une source de nuisances olfactive pour le voisinage. Un système de traitement des odeurs sera mis en place.

Les filières de traitement de l'eau et des boues susceptibles de générer des odeurs sont confinées dans des enceintes closes et mises en dépression. L'air vicié extrait de ces ouvrages est traité par une unité de désodorisation par voie chimique.

Le poste de relèvement dit "A15" du réseau de collecte sera équipé d'un dispositif de traitement de l'air vicié avant le 31 décembre 2011.

Article 12: Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 13: Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station

13.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sur système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes devront être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

13.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au service chargé de la police de l'eau : 01 39 69 27 35, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant:

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement;
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE IV MESURES COMPENSATOIRES

Article 14: Mesures compensant l'impact des ouvrage sur le champ d'expansion des crues

L'extension de la station est construite en zone verte et turquoise du PPRI. Il est donc prévu une compensation volumétrique par tranche altimétrique permettant de libérer un volume de déblais de 3345 m³. Ces aménagements sont situés sur la zone nord du terrain de la station d'épuration.

Article 15: Mesures compensant l'impact paysager du projet

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'intégration paysagère des ouvrage. Le traitement architectural et paysager du site devra être conforme au contenu du dossier de demande d'autorisation.

TITRE V SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance de la station d'épuration et du réseau de collecte des eaux usées, dont il est le maître d'ouvrage, dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Article 16: Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

Un échantillon moyen 24H prélevé proportionnellement au débit, le rejet de la station d'épuration sera déclaré conforme s'il satisfait les valeurs en concentration maximales ou les valeurs en rendement sans dépasser les valeurs rédhitoires en concentration, fixées à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

En ce qui concerne le bilan annuel d'auto-surveillance la système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 9.2.1,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9.2.1 Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformité par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte

| Paramètre | Nombre d'analyses annuelles | Nombre de non conformités autorisée. |
|-----------|-----------------------------|--------------------------------------|
| MES | 365 | 25 |
| DBO5 | 365 | 25 |
| DCO | 365 | 25 |

| | | |
|--|----------------|-----|
| NTK | 365 | 25 |
| Azote global (Ngl) | 365 | 25 |
| Phosphore total | 365 | 25 |
| Température dans les étages de traitement de l'azote | 365 en continu | (-) |
| Débit | 365 en continu | (-) |
| Quantité de boues produite en MS* | 365 | (-) |

* hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques...)

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Article 17: Auto-surveillance du réseau de collecte

17.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivation éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅ doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel.
- Les déversoirs d'orage ou les dérivation éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅, doivent permettre la mesure en continu du débit et l'estimation de la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur par temps de pluie.

17.2. Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivation,
- une évaluation du taux de raccordement du taux collecte du système d'assainissement,
- les PV de récolement visés à l'article 7 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordement industriels.

Article 18: Auto-surveillance de la station d'épuration

18.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents

paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 16 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au service chargé de la police de l'eau, au format « SANDRE ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommations de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

18.1.1. Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

18.1.2. Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 17-2 du présent arrêté.

18.2. Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au service chargé de la police de l'eau à l'adresse suivante : qpe.see.sn-seine@equipement.gouv.fr

Article 19: Auto-surveillance du milieu récepteur

19.1. Modalité de réalisation de la surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation met en oeuvre une surveillance de l'Oise au droit de la station d'épuration. Cette surveillance est effectuée sur deux points au minimum, en amont et en aval du rejet, définis en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Cette surveillance repose sur un suivi régulier des paramètres physico-chimiques du milieu récepteur,

associé à un suivi de l'Indice Biologique Diatomée (IBD) et de l'Indice Biologique Globalisé Adapté aux grands fleuves (IBGA). La fréquence de mesure de l'IBD et de l'IBGA est au minimum annuelle. Les prélèvements nécessaires à la détermination de ces indices doivent être effectués entre le 1er juin et le 1er septembre.

19.2. Transmission des données

Les données de surveillance du milieu récepteur doivent être transmises dans le cadre du bilan annuel d'auto-surveillance.

Article 20: Manuel d'auto-surveillance du système d'assainissement

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en oeuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à au service chargé de la police de l'eau par les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration.

Article 21: Surveillance complémentaire des rejets

En application de l'article 19, alinéa IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation déclare annuellement, avant le 1er avril de l'année suivante, les rejets dans l'eau et dans le sol de tous les polluants indiqués à l'annexe de l'arrêté ministériel 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télé-déclaration des émissions polluantes « GERP » à l'adresse suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs assignés par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment le bon état chimique des masses d'eau, les dispositions du présent article pourront être complétées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 22: Contrôles réalisés par au service chargé de la police de l'eau

22.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

22.2. Modalités de contrôle par au service chargé de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vu de vérifier ses performances.

Les services compétents peuvent effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

TITRE VI TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION

Article 23: Dispositions générales

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de l'Oise, en cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée.

En outre, lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions devront être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées devra être conforme à l'étude d'impact.

23.1. Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier par voie terrestre. Ces zones devront être situées le plus loin possible de l'Oise.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration (préfecture, service chargé de la police de l'eau). Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par les moyens adéquats.

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues.

En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer qu'ils sont inertes et respectent les spécifications figurant à l'annexe 1 du « Guide des bonnes pratiques relatifs aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

23.2. Normes de rejets de la station d'épuration durant le chantier

Pendant le chantier et jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages, les rejets de la station d'épuration devront satisfaire les prescriptions édictées par l'arrêté du 2 avril 1992 portant autorisation de la station d'épuration de Neuville.

23.3. Echancier de Travaux

Préalablement à la réalisation des travaux, le site retenu pour l'extension de la station d'épuration fait l'objet de prescriptions relatives à l'archéologie préventive fixées par le préfet de Région.

La mise en eau de la station d'épuration doit intervenir le 31 décembre 2011 au plus tard, sous réserve de la restitution du terrain au bénéficiaire de l'autorisation au plus tard le 1er juillet 2009, à l'issue des opérations de fouilles archéologiques.

Les performances visées à l'article 9 du présent arrêté doivent être atteintes dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en eau de l'ouvrage.

TITRE VII GENERALITES

Article 24: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 25: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, le service chargé de la police de l'eau pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 26: Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 27: Dispositions diverses

27.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

27.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

27.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

27.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 28: Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 29: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 30: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31: Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

Cergy, Pontoise, Neuville-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône, Auvers-sur-Oise, Hérouville, Ennery, Livilliers, Epiais-Rhus, Grisy-les-Platres, Genicourt, Boissy-L'aillerie, Corneilles-en-Vexin, Fremecourt, Montgeroult, Ableiges, Courcelles-sur-Viosne, Osny, Puiseux-Pontoise, Courdimanche, Vaureal, Menucourt, Boisemont, Jouy le moutier, Herblay (département du Val d'Oise) Conflans-Sainte-Honorine, (département des Yvelines) et Maurecourt.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public aux préfectures du Val d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à la mairie de Neuville-sur-Oise pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet du Val d'Oise et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Copie du présent arrêté sera adressé au directeur régional de l'environnement ainsi qu'au chef du service de la Navigation de la Seine.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 33 : Exécution

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,


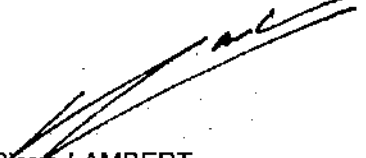
Monsieur le directeur de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'Oise,

Monsieur le chef du service de la navigation de la Seine,

Le bénéficiaire de l'autorisation représenté par : Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise;

Madame et Messieurs les Maires de Cergy, Pontoise, Neuville-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône, Auvers-sur-Oise, Hérouville, Ennery, Livilliers, Epiais-Rhus, Grisy-les-Platres, Genicourt, Boissy-L'aillerie, Corneilles-en-Vexin, Fremecourt, Montgeroult, Ableiges, Courcelles-sur-Viosne, Osny, Puisseux-Pontoise, Courdimanche, Vaureal, Menucourt, Boisémont, Jouy le moutier, Herblay (département du Val d'Oise) et Conflans-Sainte-Honorine, (département des Yvelines) et Maurecourt.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

| | |
|--|---|
| <p>A VERSAILLES LE, [- 8 JAN. 2009</p> <p>Pour la Préfète,</p> <p>Le Secrétaire général des Yvelines,</p>  <p>Philippe VIGNES</p> | <p>A CERGY LE, [- 8 JAN. 2009</p> <p>Pour le Préfet,</p> <p>Le Secrétaire général du Val d'Oise,</p>  <p>Pierre LAMBERT</p> |
|--|---|

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages de décharge du réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage CACP

| Nom de l'ouvrage | Dénomination du point de rejet | Coordonnées lambert II étendu du point de rejet | | Milieu récepteur | Remarque |
|--|--------------------------------|---|---------------|------------------|---|
| Ouvrages situés sur un tronçon de réseau destiné à transiter une charge de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO₅ par jour | | | | | |
| Poste du Bas de la Boucle | BP1 | X : 581 306 | Y : 2 446 748 | Oise | A l'issue des travaux, les points de rejets BP1, BP2 et BP dégrilleurs seront supprimés |
| | BP2 | X : 581 283 | Y : 2 446 737 | Oise | |
| | BP3 | X : 581 218 | Y : 2 446 844 | Oise | |
| | BP4 | X : 581 348 | Y : 2 446 870 | Oise | |
| | BP dégrilleur | X : 581 285 | Y : 2 446 751 | Oise | |
| Siphon de Neuville | | X : 579 513 | Y : 2 446 155 | Oise | By-pass STEP |
| Poste A15 | | | | Oise | Détournement vers un exutoire pluvial existant |
| Fond de vaux et Epluches | | X : 584 924 | Y : 2 451 768 | Oise | - |
| Martimprey | TP7 | X : 581 715 | Y : 2 450 129 | Viosne | - |
| Pâtis | | X : 581 319 | Y : 2 450 547 | Viosne | - |
| Ouvrages situés sur un tronçon de réseau destiné à transiter une charge de pollution organique inférieure à 120 kg de DBO₅ par jour. | | | | | |
| PR de Liesse | | X : 584 701 | Y : 2 448 785 | Ru de Liesse | - |
| PR Saint-Prix | | X : 584 402 | Y : 2 449 357 | Ru de Liesse | - |
| Petit Albi | | X : 578 286 | Y : 2 450 748 | Viosne | - |
| Porier Gris et Auges | | X : 575 000 | Y : 2 448 500 | Infiltration | - |

Direction départementale
de l'équipement
et de l'agriculture
Val d'Oise

ARRETE n° 2009 – 8719
additif à l'arrêté n° 2008 – 8657 du 2 septembre 2008
portant établissement du barème départemental 2008
d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement , et notamment ses articles L.426-5 et R.226-1 à R.226-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-078 du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-8664 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008 – 8657 du 2 septembre 2008 portant établissement du barème départemental 2008 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise ;
- VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 26 novembre 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 18 décembre 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – En complément des dispositions de l'arrêté du 2 septembre susvisé, les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2008, selon le tableau ci-après :

**BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES ET DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES
POUR LA CAMPAGNE 2008**

| NATURE DES DENREES | UNITE | PRIX UNITAIRE EN EUROS | DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT |
|-------------------------|---------|------------------------|-----------------------------|
| CEREALES | | | |
| Maïs grain | quintal | 9.80 | 31 décembre |
| Maïs ensilage | quintal | 2.50 | 31 décembre |
| PLANTES SARCLEES | | | |
| Betteraves sucrières | quintal | 2.78 | 31 décembre |
| OLEAGINEUX | | | |
| Tournesol | quintal | 27.00 | 31 décembre |

ARTICLE 2 – Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service eau forêt environnement,
Animateur de la Mise


Alain CLEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 883

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/010729 présenté à la date du 18.11.2008 par *la société BEMO ZA de la Gare – Lot 1 Bis Rue Louise Michel 95570 - BOUFFEMONT* en vue d'établir sur la commune de L'ISLE ADAM l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « FELICIEN »

| Vu les avis de | en date du |
|--|------------|
| Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I. | 28.11.2008 |
| Monsieur le Maire de l'Isle Adam | 26.11.2008 |
| Monsieur le Directeur de France Télécom | 19.12.2008 |
| Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France | 11.12.2008 |
| Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest | 28.11.2008 |
| Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil | 29.12.2008 |

Considérant que Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes, Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 24.11.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE la Société BEMO ZA de la Gare – Lot 1 Bis rue Louise Michel 95570 - BOUFFEMONT à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de L'ISLE ADAM

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de L'Isle Adam
Monsieur le Directeur de France TELECOM
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 6 JAN. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de la Municipalité de l'Isle Adam, France TELECOM et la Lyonnaise des Eaux

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

CONTROLE DES D.E.E.

NREF : D.E.E 884

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/003807 présenté à la date du 19.11.2008 par *EDF Services Asnières 137, Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE* en vue d'établir sur la commune de MONTLIGNON l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « PICARDIE »

| Vu les avis de | en date du |
|--|------------|
| Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I. | 04.12.2008 |
| Monsieur le Maire de Montlignon | 02.12.2008 |
| Monsieur le Directeur de France Télécom | 19.12.2008 |
| Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France | 15.12.2008 |
| Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest | 03.12.2008 |

Considérant que Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de St Maurice, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 24.11.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE EDF Services Asnières, 137 Bld Charles de Gaulle
92390 – VILLENEUVE LA GARENNE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

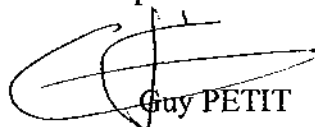
- par affichage en mairie de MONTLIGNON

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Montlignon
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de St Maurice
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 12 JAN. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis Municipalité de Montlignon et France Télécom

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 886

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/006725 présenté à la date du 11.12.2008 par *ERDF URE Ile de France Ouest Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de PONTOISE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : renouvellement du réseau Basse Tension et Haute Tension,

| Vu les avis de | en date du |
|---|------------|
| Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I | 16.12.2008 |
| Monsieur le Directeur de France Télécom | 06.01.2009 |
| Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France | 24.12.2008 |
| Monsieur le Directeur du Syndicat d'Agglomération Nouvelle | 23.12.2008 |

Considérant que Monsieur le Maire de Pontoise, Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Cergy, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 12.12.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF URE Ile de France Ouest, Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE Cedex à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

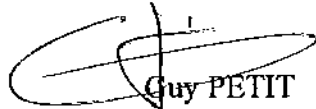
- par affichage en mairie de PONTOISE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Pontoise
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Cergy
Monsieur le Directeur du Syndicat d'Agglomération Nouvelle
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 13 JAN. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis du Gaz de France et France TELECOM

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 885

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/013522 présenté à la date du 04.12.2008 par *ERDF URE Ile de France Ouest Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur les communes de MAREIL en France et JAGNY S/S Bois l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : pose d'un câble HTA souterrain

| Vu les avis de | en date du |
|--|------------|
| Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I. | 22.12.2008 |
| Monsieur le Maire de Jagny sous Bois | 18.12.2008 |
| Monsieur le Maire de Mareil en France | 11.12.2008 |
| Monsieur le Directeur de France Télécom | 24.12.2008 |
| Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France | 19.12.2008 |
| Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest | 15.12.2008 |
| Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux de Goussainville | 08.01.2009 |

Considérant que Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 08.12.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF URE Ile de France Ouest Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

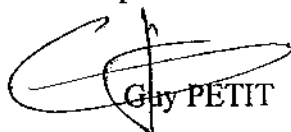
- par affichage en mairie de MAREIL en France et de JAGNY S/S Bois

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Mareil en France
Monsieur le Maire de Jagny sous Bois
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Goussainville
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du S.M.D.E.G.T.V.O

Fait à Cergy, le 14 JAN. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis du SATE/SI, Municipalité de Mareil et Jagny, France Télécom, Gaz de F. et Générale des Eaux de Goussainville

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES
PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

| NOM – PRENOM | ADRESSE | ANNEE D'OBTENTION DU DIPLOME VETERINAIRES | N° D'ORDRE DES VETERINAIRES | COMPETENCES ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES |
|------------------------------|---|---|-----------------------------|---|
| Dr TABARY Gérard | 7 rue Désiré Bertrand 95600 EAUBONNE | 1968 | 8484 | Stage en 1993 sur la capture des animaux toutes espèces confondues. Stage de cynophilie en 1989 en qualité de Capitaine Vétérinaire, pompier volontaire. 25 ans de vétérinaire pompier |
| Dr VAN DER VOORT Jean-Claude | 16 bis, rue de la Libération 95880 ENGHIEEN LES BAINS | 1973 | 8562 | / |
| Dr AUCLIN Jérôme | 109 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS | 1976 | 1363 | Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) |
| Dr LEFER Jean-Marie | 12 bis, boulevard Voltaire 95600 EAUBONNE | 1983 | 4091 | 25 ans de clientèle |
| Dr LEMUET Jacqueline | 7 place Notre Dame 95300 PONTOISE | 1973 | 8532 | Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et apparition des troubles comportementaux », « Les différents visages de la sociopathie » et en 2004 « consultation comportementale du chien » |
| Dr LEMUET Gérard | 53 rue Aristide Briand 95520 OSNY | 1974 | 8530 | Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et apparition des troubles comportementaux » « Les différents visages de la sociopathie » et en 2004 « consultation comportementale du chien » |
| Dr LEROY-QUEMIN Isabelle | 7 place Notre Dame 95300 PONTOISE | 1998 | 20940 | Congrès AFCAC-CNVSPA en 2002 « Les différents visages de la sociopathie » Lecture de l'abrége Masson « pathologie comportementale du chien » 18 ans d'expérience professionnelle |
| Dr CLEMENT Cyril | 1 chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE | 1989 | 10103 | |
| Dr RICHARD Nicolas | 9 boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE | 1997 | 17003 | Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) à Maisons-Alfort. |
| Dr DRIESEN Bernard | 40 Bd Paul Vaillant Couturier 95190 Goussainville | 1982 | 8504 | Formation de base en maladies du comportement des carnivores domestiques en 1997. Formation à l'évaluation comportementale dans le cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code Rural en juin 2008. |

| | | | | |
|----------------------------|---|------|-------|---|
| Dr ROLLOIS-FAILLY Nathalie | 3 rue Gutenberg 95420 MAGNY EN VEXIN | 2000 | 15706 | Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) en mai 2008. Formation « évaluation de la dangerosité » dans le cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code Rural en novembre 2008. |
| Dr DEBRAY Alexandra | 1 Chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE | 2006 | 21177 | / |
| Dr TANGUY Matthieu | 9 Bd Jean Jaurès 95300 PONTOISE | 2002 | 17685 | Cours de base du comportement, module 1 (Toulouse), module 2 (Paris). Consultations comportementales depuis 2005. |

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MLLE RATTEZ ELISE,
DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

N° 08 01245

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 08 décembre 2008 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Elise RATTEZ, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante des docteurs CAMADRO, LAUFENBURGER, PAILLET, POIRSON et PRIGENT, vétérinaires sanitaires, 43 avenue du chemin Vert 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2008



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 08 01248

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A M. YOAN SUSTRONCK,
DOCTEUR VETERINAIRE A TOURNY (27510)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 12 décembre 2008 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Yoan SUSTRONCK docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistant du docteur Béatrice LEYRAT, vétérinaire sanitaire, 51 rue de West à 27510 TOURNY.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

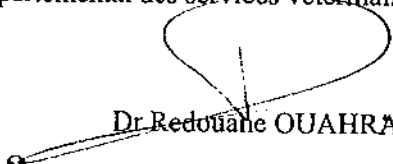
ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **24 DEC. 2008**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,


Dr Redouane OUAHRANI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction départementale
Du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE,

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-09-S-01

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **CLUB DE GYMNASTIQUE MONTMORENCEEN**
Adresse du siège social : **HÔTEL DE VILLE**
95160 MONTMORENCY

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Gymnastique**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 06 janvier 2009

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**



Pierre AMARDEILH

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE
PRÉFECTURE
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Délégation de signature

Je soussigné Michel Mallieu Lassus Trésorier Payeur Général du département du Val d'Oise,
donne délégation à Paul Henri Trollé Préfet du département du Val d'Oise,
pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile
par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du code général des impôts
et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 08 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions
unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Cergy Pontoise,

Le 15 DEC. 2008

Le Trésorier Payeur Général,


Michel MALLIEU-LASSUS

188

Article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret portant application de l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE
PRÉFECTURE
95010 CERGY CEDEX
TÉLÉPHONE : 01 34 25 27 01
TÉLÉCOPIE : 01 30 31 35 61
Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS
Trésorier-Payeur Général


**DECISION DU 17 décembre 2008
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation spéciale de signature est donnée à :



Madame Christine PERNAR, inspectrice du Trésor public, chef du service gestion des comptes de la Caisse des dépôts et consignations et des dépôts de fonds au Trésor à la Trésorerie générale, à l'effet de signer exclusivement :

- les déclarations de recettes, de consignations et récépissés,
- les reçus de dépôts de titres et valeurs,
- les avis de règlement entre comptables,
- les avis de visa, endos, et acquis de chèques et effets,
- les autorisations de paiement pour mon compte,
- les chèques sur le Trésor, chèques sur la Banque de France,
- les ordres de paiement, de virement,
- les accusés de réception, d'opposition et certificats de non opposition,
- les documents de service courant relatifs aux attributions de son service à la Trésorerie générale.

Article 2

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 17 décembre 2008



Michel MALLIEU-LASSUS



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ



Direction Départementale du
travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle du
Val d'Oise

Secrétariat DT-DAT

Immeuble Atrium
3, Blvd de l'Oise
95014 CERGY-PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34.35.49.27
Télécopie : 01.34.22.13.62

Services d'Informations
du public :

Info Emploi 0 825 347 347
(0,12 €/mn)

Allô, Service public 39 39
(0,12 €/mn)

internet : www.travail.gouv.fr

DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et notamment ses articles 7 et 8,

VU le décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité du 15 septembre 2008, modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008, nommant Monsieur Claude VO-DINH, en qualité de Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise à compter du 1^{er} Octobre 2008,

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Alexandra LEONETTI, inspectrice du travail de la 4^{ème} section d'inspection du Val d'Oise, est chargée, par intérim, et jusqu'à la mise en place de la section interdépartementale, du contrôle des entreprises relevant des professions agricoles du département.

Article 2 :

En cas d'absence, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prendra les dispositions qui s'imposent pour faire assurer l'intérim par un inspecteur du travail d'une autre section d'inspection.

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Claude VO-DINH

Décision n° 01 – 2009
portant délégations de signature

Le directeur général de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise,

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise, et en particulier ses articles 2, 12 et 18,
- Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du 15 juin 2007 portant nomination de M. Denis LOUDENOT en qualité de directeur général de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise,
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise approuvé par son conseil d'administration le 11 décembre 2006, et notamment son article 14,

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUDENOT, directeur général de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO),

- à M. Lionel MENY, directeur général adjoint et directeur des opérations,
- et à Monsieur Dominique Oger, directeur administratif et financier,

pour l'ensemble des compétences dévolues au directeur général par l'article 12 du décret n° 2006-1143 susvisé et détaillées à l'article 14 du règlement institutionnel.

Au titre de cette délégation, M. Lionel MENY ou M. Dominique Oger sont notamment autorisés :

- à suppléer le directeur général dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau,
- à signer toute décision relative à la gestion de l'Etablissement, à sa représentation dans les actes de la vie civile et à la mise en oeuvre de ses missions définies à l'article 2 du décret n° 2006-1143 susvisé et des dispositions précisées à l'article 18 du même décret,
- à passer les contrats,
- à ester en justice et à préparer et conclure les transactions dans les conditions fixées par le conseil d'administration,
- à engager les dépenses, à l'exception des marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 133 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à 206 000 € HT pour les marchés de travaux ; à liquider et à ordonnancer les recettes et les dépenses,

1/2

192

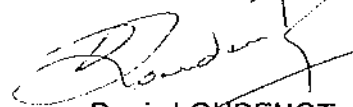
- à signer toute décision, convention, accord ou contrat relatifs au personnel, à l'exception des contrats de recrutement et de leurs avenants.

Article 2

La présente décision prend effet le 6 janvier 2009 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 5 janvier 2009

Le directeur général



Denis LOUDENOT

VILLE D'ARNOUVILLE-lès-GONESSE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

SEANCE DU 19 JUIN 2008

N° 9/64 – 19/06/2008

**OBJET :** CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – DEMANDE DE  
CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL ET DESIGNATION DES MEMBRES  
REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL

*L'an Deux Mille Huit, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel AUMAS, Maire.*

PRESENTS :

M. AUMAS, Maire

M. DOLL - M. TATTU - Mme PARTAUX - M. BRIDENNE - Mme MONIER - M. DELCAMBRE,  
Mme FERNANDEZ VELIZ – M. SERRANO, Maires-Adjoints.

M. MAZOUZ - Mme OCCHIPINTI - M. SARBACH - Mme CALVEZ - M. THIBAUT - Mme COHADIER  
M. DOMAN - Mme LEBON - M. AYDIN - Mme FRENOUX - M. BEZARD - M. DURAND - M. CAURO  
Mme PERRAD – M. BODIN – Mme GAUTHIER - M. VERRECCHIA - Melle LEGOULLON, Conseillers  
Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AVEC MANDAT :

Mme RUSDIKIAN

Maire Adjoint

Mandat à Mme PARTAUX

Mme MASSON

Conseillère Municipale

Mandat à Mme OCCHIPINTI

Mme VIALLARD

Conseillère Municipale

Mandat à Mme COHADIER

Mme SINAN MENEDJIAN

Conseillère Municipale

Mandat à M. DOMAN

M. HARIAN

Conseiller Municipal

Mandat à M. DELCAMBRE

ABSENTS EXCUSES : Melle HISARLIYAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie-Christine FRENOUX

*Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 581-14 qui définit la procédure d'institution des zones de publicité fixée par les textes réglementaires définis aux articles R. 581-36 à R. 581-48 dudit code.*

*Considérant que dans le cadre de la procédure il convient de demander à Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du Règlement Local de la Publicité,*

*Considérant que le groupe de travail, présidé par le Maire, comprend, en nombre égal, les membres du Conseil Municipal et éventuellement le représentant d'un organisme intercommunal, d'une part, et, d'autre part, les représentants des services désignés par Monsieur le Préfet,*

*Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres représentant le Conseil Municipal siégeant au groupe de travail constitué par Monsieur le Préfet,*

*Entendu l'exposé de Monsieur SERRANO, Maire Adjoint, délégué à l'urbanisme concernant les motivations liées à l'élaboration d'un règlement local de Publicité,*

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*A l'unanimité,*

**DEMANDE** à Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer sur le territoire de la commune, un règlement local de la Publicité.

**DESIGNE** les membres suivants pour représenter le Conseil Municipal siégeant au groupe de travail constitué par Monsieur le Préfet.

**Président :** Mr Michel AUMAS, Maire ou son représentant.

|                             |                     |                        |
|-----------------------------|---------------------|------------------------|
| <b>Membres titulaires :</b> | Mr Antoine SERRANO  | Maire Adjoint          |
|                             | Mme Elise VIALLARD, | Conseillère Municipale |
|                             | Mr Mathieu DOMAN    | Conseiller Municipal   |
|                             | Mr Roger BODIN      | Conseiller Municipal   |

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

*Pour extrait certifié conforme.*

Pour Ampliation  
par Délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services

Michel AUMAS  
Maire



Délibération certifiée exécutoire  
conformément aux dispositions des  
articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code  
Général des Collectivités Territoriales

Philippe GARNIER



Ville d'Enghien-les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2008-05-10

Séance du 26 Juin 2008

SERVICE : Urbanisme

OBJET : 1/ Demande de constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement de publicité, des enseignes et pré-enseignes portant création des zones de réglementation spéciale en application des articles L 581- 8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14 du code de l'Environnement, sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains, auprès de Monsieur le Préfet de Département

2/ Désignation des membres du Conseil municipal faisant partie du groupe de travail prévu à l'article L. 581-14 du Code de l'environnement

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération, modifié par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996,

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes, complété par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996,

Vu l'arrêté n°2007-266 du 9 octobre 2007, instituant une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), sur la totalité du territoire de la commune d'Enghien-les-Bains,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Patrimoine et Voirie réunis en date du 10 juin 2008,

**Considérant** que pour assurer aux habitants de la commune d'Enghien-les-Bains un cadre de vie agréable et harmonieux, il importe d'adapter la réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes au contexte local,

**Considérant** qu'il est nécessaire de tenir compte pour cette adaptation, des dispositions de la ZPPAUP susvisée (notamment des caractéristiques des différents secteurs protégés qui la composent et des prescriptions afférentes),

**Considérant** qu'il est porté atteinte au paysage urbain d'Enghien-les-Bains au niveau de son centre ville, aux différentes entrées de ville et le long des artères commerciales, du fait de la présence d'un parc de panneaux publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes, surabondant et inadapté en matière de formes et de dimensions au contexte architectural et urbain local,

**Considérant** que la réglementation actuelle s'est révélée insuffisante pour garantir le respect de l'environnement et préserver le patrimoine architectural de la commune vis à vis des dispositifs de publicités, d'enseignes et pré-enseignes inadaptés,

- Considérant** que la résultante est préjudiciable au paysage urbain et à la sauvegarde et au développement de l'attractivité touristique et commerciale de la cité,
- Considérant** que la résultante concourt également à dénaturer de nombreuses façades à l'architecture pourtant reconnue et dorénavant protégée par la ZPPAUP susvisée,
- Considérant** que l'instauration d'un règlement communal de publicité, d'enseignes et pré-enseignes et la création de zones de réglementation spéciale en la matière, s'articulerait de manière cohérente avec la politique communale d'équipement et d'embellissement du cadre de vie d'Enghien-les-Bains (illustrée notamment par la reconstruction des Thermes, l'extension réhabilitation du Casino Théâtre, les campagnes de ravalement de façades, les opérations de requalification de voirie et espaces publics),
- Considérant** que l'existence d'une ZPPAUP sur l'intégralité du territoire communal rend nécessaire le lancement d'une réflexion sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes,
- Considérant** que l'introduction sur le territoire communal d'Enghien-les-Bains d'une cohérence environnementale négociée et partagée avec les politiques municipales s'avère nécessaire,
- Considérant** que l'article L. 581-14 du code de l'environnement permet au conseil municipal de demander l'établissement de zones de publicités autorisées, de zones de publicité restreinte ou de zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent,
- Précisant** que le projet de réglementation spéciale, tel qu'il est prévu à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est préparé par un groupe de travail, dont la composition est fixée par arrêté du préfet de département et que ce groupe de travail est présidé par le maire et comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal d'une part, et des représentants des services de l'Etat, d'autre part.
- Précisant** que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail,
- Considérant** qu'il s'avère nécessaire au vu de ce qui précède, de faire constituer ce groupe de travail, afin qu'il mène une réflexion sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes et propose une réglementation locale adaptée à cette problématique,
- Considérant** qu'il convient néanmoins d'intégrer le thème de la préservation de l'activité économique dans les réflexions à mener, préalablement à l'instauration d'une réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes, de part l'intérêt que celles-ci peuvent présenter, pour l'économie locale et l'information du public,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à L'UNANIMITE,

**DEMANDE :** à Monsieur le préfet du Département du Val d'Oise de constituer le groupe de travail chargé de créer des zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains.

**DESIGNE :** les personnes suivantes pour siéger au sein de ce groupe de travail :

- en qualité président du groupe de travail précité : Monsieur Philippe SUEUR, Maire de la Commune d'Enghien-les-Bains
- en qualité de représentants du Conseil Municipal d'Enghien-les-Bains :
  - Monsieur François HANET, Maire adjoint chargé du développement durable et de la politique de ville,

- Monsieur Michel PLAYE, Conseiller municipal délégué aux affaires financières et à l'élaboration du budget,
- Monsieur Grégoire PENAIRE, Conseil municipal délégué aux affaires économiques

La présente délibération fera l'objet d'une publication par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département du Val d'Oise.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception

En sous-Préfecture le 30/06/08

Et de la publication le 01/07/08

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur Général des Services

*Monique Conjard*

Monique CONJARD

*Le Maire*

*Conseiller Général du Val d'Oise*



*Philippe SUEUR*

